



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 janvier 2002  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 4 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu l'additif ci-joint au rapport présenté par la Chine en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 30 décembre 2001, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un supplément au rapport présenté par le Gouvernement chinois en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,  
Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de la Chine  
(*Signé*) **Shen** Guofang

## Pièce jointe

[Original : chinois]

### **Supplément au rapport présenté par la Chine en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

Le 24 décembre 2001, le Gouvernement chinois a présenté au Conseil de sécurité un rapport concernant l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dans lequel il était mentionné que la Chine envisageait d'amender sa loi pénale afin de combattre avec plus de rigueur et d'efficacité les activités terroristes criminelles. Le 29 décembre 2001, la Commission permanente du Congrès national du peuple, à sa neuvième session, a adopté les projets d'amendement à la loi pénale de la République populaire de Chine, amendements qui sont entrés en vigueur le même jour. Ces amendements explicitent les dispositions de la loi pénale concernant la répression des délits terroristes.

1. L'article 114 de la loi pénale stipule que quiconque porte atteinte à la sécurité publique en allumant des incendies, en provoquant des inondations ou des explosions, ou en disséminant des substances toxiques ou radioactives ou des agents pathogènes à l'origine de maladies contagieuses, ou en usant de tout autre moyen dangereux, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 3 à 10 ans pour les délits n'ayant pas eu de conséquences graves.

2. L'article 115 de la loi pénale stipule que quiconque allume des incendies, provoque des inondations ou des explosions ou dissémine des substances toxiques ou radioactives ou des agents pathogènes à l'origine de maladies contagieuses, ou use d'autres moyens dangereux entraînant des blessures graves ou la mort ou causant des dommages graves à des biens publics ou privés, est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au minimum, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.

3. L'article 120 de la loi pénale stipule que quiconque établit ou dirige une organisation terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au minimum ou de la réclusion à perpétuité; quiconque participe activement à une telle organisation est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans; les autres participants sont passibles de peines de durée déterminée allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou de réclusion criminelle ou du régime de liberté sous surveillance. Les individus qui financent des organisations terroristes ou se livrent à des activités terroristes sont passibles de peines de durée déterminée allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou de réclusion criminelle ou du régime de liberté sous surveillance ou sont déchus de leurs droits politiques, toutes peines assorties de peines d'amende. En cas de circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement est de cinq ans au moins assortie de peines d'amende ou de la confiscation des biens des auteurs du délit. Lorsque les délits mentionnés au présent paragraphe sont le fait d'une équipe ou d'un groupe au travail, ses membres sont passibles d'une peine d'amende et leurs supérieurs hiérarchiques immédiats et autres membres de l'équipe ou du groupe exerçant des fonctions de responsabilité sont passibles des peines prévues au paragraphe précédent.

4. L'article 125, paragraphe 2, de la loi pénale stipule que quiconque porte atteinte à la sécurité publique en fabriquant, négociant, transportant ou entreposant

des substances toxiques ou radioactives ou des agents pathogènes à l'origine de maladies contagieuses est passible des peines prévues au paragraphe précédent.

5. L'article 127 de la loi pénale stipule que quiconque porte atteinte à la sécurité publique en volant ou en s'appropriant des armes à feu, des munitions ou des matières et dispositifs explosifs ou en volant ou en s'appropriant des substances toxiques ou radioactives ou des agents pathogènes à l'origine de maladies contagieuses, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans à 10 ans ou, en cas de circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au moins, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort. Quiconque porte atteinte à la sécurité publique en détournant des armes à feu, des munitions ou des matières ou dispositifs explosifs, ou des substances toxiques ou radioactives ou des agents pathogènes à l'origine de maladies contagieuses, ou vole ou s'approprie des armes à feu, munitions ou matières et dispositifs explosifs propriété d'organes de l'État, de l'armée ou de la police, ou de milices populaires, est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au moins, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.

6. L'article 191 de la loi pénale stipule que quiconque, afin de dissimuler ou d'éviter de divulguer la source ou la nature de ce que l'on sait être le produit illicite de délits relevant du trafic de drogues, de la criminalité organisée ou de la contrebande, ou le profit en découlant, commet l'un des actes suivants : 1) ouverture de comptes bancaires; 2) concours apporté aux fins de la conversion de biens en liquidités ou instruments financiers; 3) concours apporté aux mouvements de fonds au moyen d'une comptabilité de transfert ou d'autres formes de liquidation de comptes; 4) concours apporté à l'expatriation de fonds; et 5) dissimulation ou non-divulgaration de quelque manière que ce soit, de la source ou de la nature de gains ou profits illicites, encourt la confiscation de ces gains ou profits et est passible d'une peine d'amende d'un montant allant de 5 % à 20 % du montant des fonds blanchis, qui peut être assortie d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle ne pouvant être supérieure à cinq ans; en cas de circonstances aggravantes, la durée maximale de la peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle est portée à 10 ans. Lorsque les délits mentionnés au paragraphe précédent sont le fait d'un groupe de travail, ses membres sont passibles d'une peine d'amende et leurs supérieurs hiérarchiques immédiats et autres membres du groupe exerçant des fonctions de responsabilité sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle d'une durée maximale de cinq ans ou, en cas de circonstances aggravantes, d'une peine pouvant aller de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

7. L'article 291 de loi pénale stipule que quiconque provoque des troubles graves de l'ordre public en disséminant de faux explosifs ou de fausses substances toxiques ou radioactives ou de faux agents pathogènes ou fabrique des menaces ou de fausses informations concernant des explosifs ou des agents biologiques ou radioactifs, ou répand sciemment les menaces ou messages fabriqués, est passible d'une peine d'emprisonnement, ou de réclusion criminelle d'une durée ne dépassant pas cinq ans, ou du régime de liberté sous surveillance et, si ses actes ont eu des conséquences graves, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins.